

CONTRAT DE SCOLARISATION 2026/2027

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera (seront) scolarisé(s) votre (vos) enfant(s) au sein de l'Ecole Jean-Paul II de Garches, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 1 - Obligations de l'établissement

L'Ecole Jean-Paul II de Garches s'engage à scolariser votre (vos) enfant(s) pour l'année scolaire 2025-2026. L'établissement s'engage également à assurer d'autres prestations (garderie/étude dirigée, restauration) selon les choix définis par les parents.

Article 2 - Obligations des parents

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école, du projet pastoral, projet pédagogique et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les respecter. Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la contribution familiale de leur(s) enfant(s) au sein de l'Ecole Jean-Paul II et s'engagent à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier.

Article 3 - Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les frais annexes et les adhésions aux associations qui participent à l'animation de l'établissement scolaire, dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier.

Article 4 – Assurances

L'établissement assure l'(les)élève(s) en formule globale auprès de la Mutuelle Saint Christophe pour toutes leurs activités scolaires et extra scolaires ainsi que l'assistance rapatriement pour les déplacements scolaires (en France et à l'étranger). Cette assurance est valable pour l'année scolaire (7j/7 et 24h/24).

Article 5 - Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation aux parents sur la base de remplacement.

Article 6 - Durée et résiliation du contrat

Le présent contrat couvre l'année scolaire en cours.

6-1 Résiliation en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire. En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année sans cause réelle et sérieuse, les parents restent redevables envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à deux mois de la contribution familiale.

Le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, reste dû dans tous les cas.

Les frais de dossier restent dus dans tous les cas. Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement.

6-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur(s) enfant(s) au retour de la période de vacances scolaires de Noël.

L'établissement s'engage à informer les parents de la non réinscription de leur(s) enfant(s) pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, non-respect de la loi de la maternelle ou du primaire).

Article 7 - Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies pour l'inscription dans l'établissement sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement. Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie ainsi qu'aux organismes de l'enseignement catholique auxquels est lié l'établissement. Sauf opposition des parents, noms, prénoms, adresses et email de l'élève et de ses responsables légaux sont transmis à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement. Sauf opposition des parents, une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents. Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 8 – Arbitrage

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (directeur diocésain).

La Cheffe d'établissement,
Mme Béatrice MORDILLAT